



Envoi au contrôle de légalité le : 17 mars 2023

Publication électronique le : 17 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA
SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 84
LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES**

(N°2023-14)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 7 588 317,60 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 9 485 397,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°140259 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 84 logements (59 PLUS et 25 PLAI), impasse Kennedy à OIGNIES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 140259 en annexe signé entre la SA d'HLM Clésence, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9.485.397 € souscrit par la SA d'HLM Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140259 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ANTHONY BARBIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
CLESENCE

Signé électroniquement le 03/10/2022 à 17:24:00

CONTRAT DE PRÊT

N° 140200

Entre

CLESENCE - n° 080276742

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



12

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**CLEGENGE, SIREN n° 535880022, sàrl(s) 12 BOULEVARD ROOSEVELT 02100 ST
QUENTIN,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLEGENGE** » ou « **l'Emprunteur** ».

DE PREMIÈRE PART,

et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, site 58 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(s) « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération (82) Oignies - Impasse Kennedy 84 LLS - 50 PLUS - 25 PLUS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 64 logements situés 2 Impasse John Kennedy 62960 OIGNIES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participée par onze des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Actions Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (9 485 397,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- **PLA1**, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-six mille cinq-cents euros (1 266 500,00 euros) ;
- **PLA1 foncier**, d'un montant de sept-cent-cinquante-trois mille six-cent-dix-neuf euros (753 619,00 euros) ;
- **PLUS**, d'un montant de deux millions huit-cent-trente-deux mille deux-cent-vingt-trois euros (2 832 223,00 euros) ;
- **PLUS foncier**, d'un montant d'un million neuf-cent-cinquante-trois mille cinquante-cinq euros (1 953 055,00 euros) ;
- **Prêt Soutien BEI Taux fixe - Soutien à la production**, d'un montant d'un million deux-cent-trente mille euros (1 260 000,00 euros) ;
- **PHB 2.0 tranche 2019**, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de solidarité entre chaque Ligne du Prêt.



CADRE DES DEPOTS ET COMBINAISONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DETERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	CARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'INFORMATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CASSE DES DÉPÔTS ET COMPOSITIONS

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat est en vigueur suivant les dispositions de l'article « Caractéristiques de Prise d'Effet et Odeur Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne de Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « eur ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « inflation ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) spécifiée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne de Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt est constituée par la Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne de Prêt » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne de Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne de Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne de Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'échéance excédant (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remplac diminue de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée décrite ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remplac, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne de Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Limit A** » désigne le taux du Limit A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°89-13 modifié du 14 mai 1989 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Limit A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Constatacion de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Limit A venait à faire aux modalités de révision de leur velle à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation que s'il est provisionnel ; le décompte de remboursement devra être établi dès l'annulation des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci, elle correspond à un produit décaissé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Le « **Limit A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 321-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) à moins, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement ou vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la manière demandée, même pour le profil de remboursement demandé ;

Le « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Le « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Délai d'Amortissement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limité de Mobilisation de la Ligne de Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne de Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 3 mois avant la date de première échéance de la Ligne de Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la période comprise entre le premier jour où vous aurez la Date d'Effet et sa Date Limité de mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aisé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Boosté de deuxième génération » (PHB2G) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements sociaux. Ce Prêt boosté concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLJ. Ce PHB2G relève de la catégorie complète des emprunts et autres opérations (compte) classe 18.

La « Révisión » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'indice de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne de Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux fixe variable, révisable appliqué à une Ligne de Prêt.

Le « Taux de Remplac » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement de principal que la Ligne de Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'effacement des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



CADRE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fin qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 30 ans (taux swap « 3M »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRBB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon préétabli lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation (hors taxes) disponibles pour des maturités allant de 1 à 30 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « FR5U17 Index » à « FR5U190 Index », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Valeur de Marché de la Ligne de Prêt » désigne, pour une Ligne de Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.

Dans le cas d'un Index réglable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être réalisés, signés du Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur y opte pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-dessus mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le prêt d'Etat est subordonné à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de la (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au premier bonseal.

Le prêt d'Etat est également subordonné à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Résiliation".

ARTICLE 2. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'impayé anticipé, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de réparation financière tel que précisé à l'Article « Mise à disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Carte(s) Collectivité(s) Territoriale(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

ARTICLE 3. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation de Contes. Les versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de réparation financière notamment par la production de notes de service et démontage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un échéancier de versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limité de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier versement doit intervenir avant la Date Limité de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Toute modification du ou des échéanciers de versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur la site www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limité de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de versements prévus ainsi que les appels affectés de découverts liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de versements voire de suspendre les versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation de toute ou partie des versements du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.



CASSE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne de Prêt	5506470	5506471	5506480	5506489
Montant de la Ligne du Prêt	1 200 000 €	1 000 000 €	1 000 200 €	1 000 055 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,8 %	2,8 %
TÉG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,8 %	2,8 %
Phase de prêt				
Durée du prêt	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de prêt	Libor A	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index de prêt	- 0,2 %	- 0,2 %	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt de prêt	1,6 %	1,6 %	2,8 %	2,8 %
Règlement des intérêts de prêt	Paiement en fin de prêt	Paiement en fin de prêt	Paiement en fin de prêt	Paiement en fin de prêt
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Libor A	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt	1,6 %	1,6 %	2,8 %	2,8 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de pénalisation	0 %	0 %	0 %	0 %
Méthode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A l'expiration de la période de prêt, le taux d'intérêt de la ligne de prêt est de **2%** (Libor A).

2 Les modalités de calcul des intérêts sont indiquées dans le tableau ci-dessus de l'offre de prêt.

CAISSE des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Brûler			
Enveloppe	Bûl Taux des Bouffes à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606472			
Montant de la Ligne du Prêt	1 260 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,93 %			
TBO de la Ligne du Prêt	3,93 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fix			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,93 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Échéance en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fix			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,93 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONCESSIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la ligne de Prêt			
Entwické par	EMH		
Identifiant de la Ligne de Prêt	2019		
Durée d'amortissement de la Ligne de Prêt	5906473		
Montant de la Ligne de Prêt	40 ans		
Commission d'instruction	436 000 €		
Durée de la période	250 €		
Taux de période	Annuelle		
TTC de la Ligne de Prêt	0,62 %		
TTC de la Ligne de Prêt	0,62 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement nulotain		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	10 / 360		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la ligne de Prêt	PHB		
Enveloppe	2,0 tranche 2019		
Montant de la Ligne de Prêt	5506473		
Durée d'amortissement de la Ligne de Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne de Prêt	-38 698 €		
Commission d'instruction	250 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,82 %		
TÉG de la Ligne de Prêt	0,82 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	taux A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt	2,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement progressif		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Maturité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30/360		

¹ Il s'agit par convention de la valeur nominale, la valeur effective à la date d'émission de prime s'élevant à 1,4 pour 100.

² Le 30/360 (30 jours) est utilisé, tel que défini dans le cadre de l'application des normes de comptabilité de la Caisse des Dépôts.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes de Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'étend sur une période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donne pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réajustement dans les conditions prévues à l'Article « Commission ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est soumis au tenant-compte de l'émission des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'initiation de chaque Ligne de Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne de Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de leur notamment en cas de leur variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'apport d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modifications des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréhension du coût total de chaque Ligne de Prêt.

Les frais de garantie, vus ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne de Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONCESSIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'index, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'index Euribor et à la date de la Révision pour les autres index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur le taux de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur le taux prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts contre règlement à été offerts.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



Calcul des dépôts et consignations

Pour chaque Ligne de Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne de Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne de Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne de Prêt restant à courir. Il s'applique au Capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préremboursement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne de Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cadastrier de la Courbe de Taux QAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cadastrier de la Courbe de Taux QAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il est censé mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément.

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de découpe des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap EURIBOR le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index de substitution choisi. L'index de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - opération permanente et définitive de l'index ainsi autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout autre successeur de l'index initial pour des autres indices eux-mêmes qui seront à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où I désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul des intérêts à terme échu

$$I = K \times (t) \times \text{base de calcul} \div 360$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, majorés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par le somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi constituer le Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par le somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ne donnera la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement **avant** la fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement sera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne de Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Pour chaque Ligne de Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés par les mêmes méthodes pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne de Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements décrits.

Au titre d'une Ligne de Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne de Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne de Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne de Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts de l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêt, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,04% (4 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle pourra intervenir le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet de Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

La dite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Financement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de financement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

La dite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valide ayant formalisé la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sans redresseur, pour chaque Ligne de Prêt aux ressources (LRS), d'une Pénalité de Débit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant resté à sa disposition. Cette Pénalité de Débit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'indemnité de Rapatriement du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'acquiescer les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du Contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opérateur français ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ni soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne libère en aucun cas l'emprunteur de sa responsabilité au Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre incendie et à présenter au Prêteur en exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas constituer, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consistant par l'article « Garanties » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont obtenues et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financière dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sans accord préalable écrit de Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement à l'égard des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du contrat, la société associée de l'opération financière et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'existence de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financière ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, la prix de revient définitif de l'opération financière par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financière et conserver lesdites écritures comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants de Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;



CASES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur concernant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, ce même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en arrêter la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds livrés par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout placement d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- Informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le concernant en qualité (soit président, l'un de ses vice-présidents ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'obligation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subséquent ;
- tenir des comptes complets de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CASIER DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de négociation de logements locaux sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de sous-venter ou d'agréer un éventuel droit à un rachat anticipé de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODÉMI + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités ;
- affecter leur remboursement anticipé volontaire prioritairement à une ligne de Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan remboursés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment de leur disponibilité anticipée volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant brut du rachat anticipé bénéficiant d'un soutien de la BEI n'exécute pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'exécute pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garanti / Désignation de la Garantie	Coefficient Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'ORNIÈRES (62)	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00

Les Garantis du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur débiteurs.

Les engagements de ces débiteurs sont réputés conjoints, de telle sorte que la Clauses de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la mesure en matière et de son réajustement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en a accepté les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Prêt/Financement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels de manière dite le premier versement et pendant toute la durée de la Phase de Prêt/Financement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont indiquées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaité. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Le date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la Date de remboursement anticipé volontaire souhaité.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant (ou les) des remboursements par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(issent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date soumise pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent Article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Modifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CADRE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La confirmation sans accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et appliquées à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt sans-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non dus au à la date du remboursement anticipé.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne de Prêt sur ressources GEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle de Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraînent également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévaluation du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en vertu de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'habitat logement ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article «Objet» du Prêt du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyé(e)s dans le cadre du Contrat, apert(é) et/ou rapporté(e), caduc(ue) d'une valeur(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf exceptions réglementaires ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrément ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'assemblée de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- renoncement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou date l'année qui suit l'achèvement de la totalité de l'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, en cas de remboursement anticipé, à défaut de paiement des intérêts contractuels correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'accès de cette dernière, pour l'acquisition de droits immobiliers ;
- démolition pour vétusté « libre » dans le cadre de la politique de la ville (Zones ANRU).



CADRE DES DÉPÔTS ET COGNATIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressources BEI, l'indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 10 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur L'indice A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du L'indice A majoré de 5 % (500 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur L'indice A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du L'indice A majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date de fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un cadre de déchéance de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur caractère à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant emprunté, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à son droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il a résilié ou résilié son exercice.



CARACTÈRES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedes territoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable; même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedes territoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'ensemble l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresse(s) ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE SAUVE-GARANTIE
Département de LILLE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Date de : 09/10/2022

Emprunteur : 0276742 - SAM, M GLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 140250 / N° de la Ligne du Prêt : 5506470
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêt : 1 288 600 €
Taux annuel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Montant de Financement : 48 000,5 €
Taux de Financement : 1,80 %

N° d'annuité	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Ech (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à payer (en €)	Capital à payer remboursé (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2023	1,80	44 880,40	21 690,20	22 797,00	0,00	1 244 887,88	0,00
2	09/10/2023	1,80	44 880,40	22 266,48	22 462,54	0,00	1 222 521,74	0,00
3	09/10/2027	1,80	44 880,40	22 687,62	22 001,78	0,00	1 199 833,52	0,00
4	09/10/2028	1,80	44 880,40	23 098,99	21 583,48	0,00	1 176 837,83	0,00
5	09/10/2029	1,80	44 880,40	23 511,72	21 177,88	0,00	1 153 625,80	0,00
6	09/10/2030	1,80	44 880,40	23 924,84	20 784,48	0,00	1 129 680,88	0,00
7	09/10/2031	1,80	44 880,40	24 338,78	20 393,64	0,00	1 104 926,70	0,00
8	09/10/2032	1,80	44 880,40	24 754,35	19 995,85	0,00	1 079 320,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentur - 69777, Eurville - TIR - ☎ 20 14 18 88
nouvelles-nouvelles@caissesdesdepots.fr

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr @CaisseDesTerr



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Paid/Verse + d'Intérêt (en €)	Capital en principe remboursé (en €)	Stock d'intérêts d'intérêt (en €)
9	03/10/2033	1,80	44 688,48	28 280,83	75 438,57	0,00	1 054 639,22	0,00
10	03/10/2034	1,80	44 688,48	25 705,34	78 984,08	0,00	1 038 934,58	0,00
11	03/10/2035	1,80	44 688,48	23 129,84	82 529,58	0,00	1 023 229,94	0,00
12	03/10/2036	1,80	44 688,48	20 554,35	86 075,09	0,00	1 007 525,29	0,00
13	03/10/2037	1,80	44 688,48	17 978,85	89 620,60	0,00	991 820,65	0,00
14	03/10/2038	1,80	44 688,48	15 403,36	93 166,10	0,00	976 116,01	0,00
15	03/10/2039	1,80	44 688,48	12 827,86	96 711,61	0,00	960 411,36	0,00
16	03/10/2040	1,80	44 688,48	10 252,37	100 257,11	0,00	944 706,72	0,00
17	03/10/2041	1,80	44 688,48	7 676,87	103 802,62	0,00	929 002,08	0,00
18	03/10/2042	1,80	44 688,48	5 101,38	107 348,12	0,00	913 297,44	0,00
19	03/10/2043	1,80	44 688,48	2 525,88	110 893,63	0,00	897 592,80	0,00
20	03/10/2044	1,80	44 688,48	0 950,39	114 439,13	0,00	881 888,16	0,00
21	03/10/2045	1,80	44 688,48	0 000,00	117 984,64	0,00	866 183,52	0,00
22	03/10/2046	1,80	44 688,48	0 000,00	121 530,14	0,00	850 478,88	0,00
23	03/10/2047	1,80	44 688,48	0 000,00	125 075,65	0,00	834 774,24	0,00
24	03/10/2048	1,80	44 688,48	0 000,00	128 621,15	0,00	819 069,60	0,00

(* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Encours (en €)	Amortissement (en €)	PLANS (en €)	(intérêts à payer) (en €)	Capital en euros remboursé (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2040	1,00	44 600,40	30 582,32	71 887,88	0,00	682 811,90	0,00
26	03/10/2050	1,00	44 600,40	34 186,88	10 492,41	0,00	548 714,81	0,00
27	03/10/2061	1,00	44 600,40	34 813,83	8 878,87	0,00	619 003,38	0,00
28	03/10/2082	1,00	44 600,40	35 438,18	8 250,24	0,00	478 483,22	0,00
29	03/10/2063	1,00	44 600,40	36 077,86	8 819,34	0,00	443 388,18	0,00
30	03/10/2054	1,00	44 600,40	36 728,43	7 882,80	0,00	408 888,71	0,00
31	03/10/2088	1,00	44 600,40	37 387,63	7 384,87	0,00	388 272,18	0,00
32	03/10/2066	1,00	44 600,40	38 068,08	6 628,88	0,00	330 211,88	0,00
33	03/10/2057	1,00	44 600,40	38 765,58	5 843,81	0,00	281 488,08	0,00
34	03/10/2058	1,00	44 600,40	39 483,81	5 248,38	0,00	252 033,08	0,00
35	03/10/2059	1,00	44 600,40	40 152,88	4 538,43	0,00	211 438,18	0,00
36	03/10/2080	1,00	44 600,40	40 878,74	3 813,88	0,00	170 994,38	0,00
37	03/10/2081	1,00	44 600,40	41 561,88	3 077,88	0,00	128 388,88	0,00
38	03/10/2082	1,00	44 600,40	42 308,81	2 328,88	0,00	87 082,38	0,00
39	03/10/2083	1,00	44 600,40	43 123,00	1 588,40	0,00	43 888,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles susceptibles d'être modifiées

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à émettre (en €)	Capital restant après renouvellement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/10/2024	1,00	44 888,54	43 669,35	790,79	0,00	0,00	0,00
Total			1 137 875,04	1 265 588,00	121 874,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des intérêts en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (taux fixe).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
FEDERATION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Département de l'Aisne

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Etat au : 03/10/2022

Emprunteur : 0278742 - SAHLM CLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 140250 / N° de la Ligne du Prêt : 9500471
Opération : Acquisition de VEFA
Produit : PLAF MOBILE

Capital prêt : 755 810 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 27 412,03 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts imposables (en €)
1	03/10/2026	1,80	22 895,41	8 420,27	13 585,14	0,00	744 160,73	0,00
2	03/10/2026	1,80	22 895,41	9 589,93	13 385,88	0,00	734 570,80	0,00
3	03/10/2027	1,80	22 895,41	8 762,46	13 223,06	0,00	724 808,34	0,00
4	03/10/2028	1,80	22 895,41	9 930,17	13 047,24	0,00	714 978,29	0,00
5	03/10/2028	1,80	22 895,41	10 117,08	12 869,38	0,00	704 791,22	0,00
6	03/10/2028	1,80	22 895,41	10 299,17	12 689,34	0,00	694 492,08	0,00
7	03/10/2031	1,80	22 895,41	10 464,56	12 500,84	0,00	684 007,50	0,00
8	03/10/2032	1,80	22 895,41	10 623,26	12 312,15	0,00	673 384,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Coordonnées des dépôts et consignations

179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentra - 81777 Euroville - Tél : 03 20 14 19 50

hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



N° échéancier	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Exigence (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à payer (en €)	Capital de sortie remboursable (en €)	SOLE AMORTISSEMENT (en €)
8	03/10/2023	1,80	22 045,41	10 285,39	12 120,02	0,00	662 489,83	0,00
10	03/10/2024	1,80	22 045,41	11 050,97	11 826,44	0,00	651 407,86	0,00
11	03/10/2025	1,80	22 045,41	11 290,97	13 725,34	0,00	640 147,79	0,00
12	03/10/2026	1,80	22 045,41	11 483,76	11 833,55	0,00	628 694,04	0,00
13	03/10/2027	1,80	22 045,41	11 699,06	11 316,33	0,00	617 019,98	0,00
14	03/10/2028	1,80	22 045,41	11 879,12	11 198,29	0,00	605 138,84	0,00
15	03/10/2029	1,80	22 045,41	12 082,85	10 882,48	0,00	593 043,89	0,00
16	03/10/2030	1,80	22 045,41	12 311,82	10 074,79	0,00	580 733,27	0,00
17	03/10/2031	1,80	22 045,41	12 532,29	10 483,28	0,00	568 201,08	0,00
18	03/10/2032	1,80	22 045,41	12 757,79	10 227,82	0,00	555 443,27	0,00
19	03/10/2033	1,80	22 045,41	12 967,43	8 697,98	0,00	542 485,84	0,00
20	03/10/2034	1,80	22 045,41	13 221,20	8 764,21	0,00	529 234,84	0,00
21	03/10/2035	1,80	22 045,41	13 482,18	8 804,23	0,00	515 778,46	0,00
22	03/10/2036	1,80	22 045,41	13 791,45	8 283,06	0,00	502 074,05	0,00
23	03/10/2037	1,80	22 045,41	14 048,08	8 083,33	0,00	488 125,92	0,00
24	03/10/2038	1,80	22 045,41	14 188,14	8 788,27	0,00	473 983,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital après remboursement (en €)	Stock d'intérêt à déduire (en €)
25	03/10/2049	1,80	22 885,41	14 454,73	8 530,68	0,00	458 472,05	0,00
26	03/10/2050	1,80	22 885,41	14 713,81	8 270,80	0,00	444 757,14	0,00
27	03/10/2051	1,80	22 885,41	14 970,76	8 005,83	0,00	429 777,38	0,00
28	03/10/2052	1,80	22 885,41	15 249,42	7 735,90	0,00	414 527,94	0,00
29	03/10/2053	1,80	22 885,41	15 523,91	7 461,50	0,00	399 004,02	0,00
30	03/10/2054	1,80	22 885,41	15 808,24	7 182,07	0,00	383 205,78	0,00
31	03/10/2055	1,80	22 885,41	16 087,60	6 898,61	0,00	367 117,09	0,00
32	03/10/2056	1,80	22 885,41	16 377,38	6 608,00	0,00	350 735,51	0,00
33	03/10/2057	1,80	22 885,41	16 672,17	6 313,24	0,00	334 062,34	0,00
34	03/10/2058	1,80	22 885,41	16 972,27	6 013,14	0,00	317 089,07	0,00
35	03/10/2059	1,80	22 885,41	17 277,77	5 707,84	0,00	299 813,30	0,00
36	03/10/2060	1,80	22 885,41	17 586,77	5 396,64	0,00	282 224,53	0,00
37	03/10/2061	1,80	22 885,41	17 895,37	5 080,04	0,00	264 333,16	0,00
38	03/10/2062	1,80	22 885,41	18 227,87	4 757,74	0,00	246 081,48	0,00
39	03/10/2063	1,80	22 885,41	18 568,76	4 429,88	0,00	227 512,73	0,00
40	03/10/2064	1,80	22 885,41	18 920,77	4 095,84	0,00	208 586,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/10/2045	1,80	22 985,41	19 229,76	3 755,63	0,00	189 418,18	0,00
42	03/10/2046	1,80	22 985,41	19 876,80	3 108,60	0,00	189 840,36	0,00
43	03/10/2047	1,80	22 985,41	19 928,29	3 057,12	0,00	148 811,57	0,00
44	03/10/2048	1,80	22 985,41	20 296,99	2 688,42	0,00	129 824,89	0,00
45	03/10/2049	1,80	22 985,41	20 802,16	2 183,24	0,00	108 872,62	0,00
46	03/10/2070	1,80	22 985,41	21 023,80	1 961,61	0,00	87 948,02	0,00
47	03/10/2071	1,80	22 985,41	21 402,33	1 583,08	0,00	66 646,09	0,00
48	03/10/2072	1,80	22 985,41	21 787,57	1 197,84	0,00	44 758,09	0,00
49	03/10/2073	1,80	22 985,41	22 179,73	803,68	0,00	22 879,27	0,00
50	03/10/2074	1,80	22 985,70	22 579,27	408,43	0,00	0,00	0,00
Total			1 149 279,79	762 628,00	388 681,78	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Linet A).

Tableau d'Amortissement
 En Euros

Edité le : 03/10/2022

 Emprunteur : 0276742 - SAHLM OISENCE
 N° de Contrat de Prêt : 148289 / N° de la Ligne du Prêt : 5606488
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

 Capital prêt : 3 832 293 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Initialité de Préfinancement : 303 149,88 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	ECHÉANCE (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital en après-amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2023	2,80	155 243,43	85 804,63	69 437,80	0,00	3 776 517,37	0,00
2	03/10/2023	2,80	155 243,43	87 061,36	68 182,08	0,00	3 719 585,89	0,00
3	03/10/2027	2,80	155 243,43	88 534,71	66 708,73	0,00	3 661 051,28	0,00
4	03/10/2027	2,80	155 243,43	90 058,62	65 186,81	0,00	3 600 974,86	0,00
5	03/10/2028	2,80	155 243,43	91 638,01	63 616,34	0,00	3 539 355,57	0,00
6	03/10/2028	2,80	155 243,43	93 280,10	62 001,27	0,00	3 476 135,41	0,00
7	03/10/2029	2,80	155 243,43	94 993,66	60 379,88	0,00	3 411 272,59	0,00
8	03/10/2032	2,80	155 243,43	96 785,34	58 809,08	0,00	3 344 722,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires destinées à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (F)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à décaisser (en €)	Capital en compte remboursé (en €)	Montant d'intérêts (en €)
9	03/10/2033	2,80	753 243,43	88 280,55	80 582,78	0,00	3 276 441,54	0,00
10	03/10/2034	2,80	753 243,43	70 055,85	85 187,48	0,00	3 206 385,59	0,00
11	03/10/2035	2,80	753 243,43	71 877,40	83 288,04	0,00	3 134 508,19	0,00
12	03/10/2036	2,80	753 243,43	73 748,22	81 497,21	0,00	3 060 761,37	0,00
13	03/10/2037	2,80	753 243,43	75 668,82	79 879,81	0,00	2 986 089,36	0,00
14	03/10/2038	2,80	753 243,43	77 630,87	77 812,59	0,00	2 907 457,49	0,00
15	03/10/2039	2,80	753 243,43	79 644,24	75 894,18	0,00	2 827 813,29	0,00
16	03/10/2040	2,80	753 243,43	81 720,16	73 623,27	0,00	2 746 666,94	0,00
17	03/10/2041	2,80	753 243,43	83 864,89	71 399,55	0,00	2 662 253,18	0,00
18	03/10/2042	2,80	753 243,43	86 074,85	69 216,89	0,00	2 576 228,94	0,00
19	03/10/2043	2,80	753 243,43	88 344,49	66 981,54	0,00	2 487 889,92	0,00
20	03/10/2044	2,80	753 243,43	90 678,29	64 887,14	0,00	2 397 470,82	0,00
21	03/10/2045	2,80	753 243,43	92 070,78	62 932,87	0,00	2 304 498,77	0,00
22	03/10/2046	2,80	753 243,43	93 525,44	61 016,20	0,00	2 209 171,33	0,00
23	03/10/2047	2,80	753 243,43	95 046,92	59 138,51	0,00	2 111 288,41	0,00
24	03/10/2048	2,80	753 243,43	100 347,85	54 885,59	0,00	2 011 020,50	0,00

F) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires destinées à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital restant à priver de remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	2,60	155 243,43	182 956,90	52 288,53	0,00	1 808 089,89	0,00
26	03/10/2050	2,60	155 243,43	183 633,77	48 809,84	0,00	1 624 456,09	0,00
27	03/10/2051	2,60	155 243,43	184 380,26	46 863,18	0,00	1 439 072,91	0,00
28	03/10/2052	2,60	155 243,43	185 198,14	44 045,29	0,00	1 253 874,76	0,00
29	03/10/2053	2,60	155 243,43	186 088,28	41 164,14	0,00	1 067 786,58	0,00
30	03/10/2054	2,60	155 243,43	187 052,61	38 027,83	0,00	880 733,97	0,00
31	03/10/2055	2,60	155 243,43	188 092,08	34 644,37	0,00	692 641,90	0,00
32	03/10/2056	2,60	155 243,43	189 207,63	31 021,80	0,00	503 434,30	0,00
33	03/10/2057	2,60	155 243,43	190 400,40	27 070,03	0,00	313 033,87	0,00
34	03/10/2058	2,60	155 243,43	191 672,46	22 800,13	0,00	121 231,74	0,00
35	03/10/2059	2,60	155 243,43	193 024,88	18 124,46	0,00	0,00	0,00
36	03/10/2060	2,60	155 243,43	194 458,68	13 054,24	0,00	0,00	0,00
37	03/10/2061	2,60	155 243,43	195 974,87	7 598,09	0,00	0,00	0,00
38	03/10/2062	2,60	155 243,43	197 573,44	1 664,84	0,00	0,00	0,00
39	03/10/2063	2,60	155 243,43	199 254,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles et peuvent être modifiées.

N° échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Capital (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital de prêts remboursés (en €)	Stock annuités déduites (en €)
10	03/10/2024	2,00	188 243,89	181 306,84	3 934,05	0,00	0,00	0,00
Total			8 288 737,48	3 832 223,88	3 377 514,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des notes en vigueur lors de la mise en place du présent contrat sont de 2,00 % (Ligne A).

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE
 N° de Contrat de Prêt : 148269 / N° de la Ligne du Prêt : 5606489
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS TONCH

Capital prêt : 1 803 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 183 023,71 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital en après remboursements (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2023	2,60	79 243,79	19 484,25	50 779,43	0,00	1 983 580,85	0,00
2	03/10/2024	2,60	79 243,79	19 870,42	50 373,38	0,00	1 913 800,23	0,00
3	03/10/2025	2,60	79 243,79	20 489,85	49 754,53	0,00	1 864 130,88	0,00
4	03/10/2026	2,60	79 243,79	21 803,28	48 951,40	0,00	1 873 106,30	0,00
5	03/10/2027	2,60	79 243,79	24 588,67	48 674,81	0,00	1 880 636,28	0,00
6	03/10/2028	2,60	79 243,79	22 128,76	48 544,02	0,00	1 838 408,47	0,00
7	03/10/2029	2,60	79 243,79	22 705,13	47 538,85	0,00	1 805 704,34	0,00
8	03/10/2030	2,60	79 243,79	23 285,47	46 948,31	0,00	1 743 408,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles susceptibles de être modifiées.

N° description	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	ÉLÉMENTS (en €)	AMORTISSEMENT (en €)	ENCOURS (en €)	INTÉRÊTS à payer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/10/2023	2,50	70 243,78	23 901,15	46 342,63	0,00	1 768 607,72	0,00
10	03/10/2024	2,50	70 243,78	24 042,05	45 121,20	0,00	1 733 985,74	0,00
11	03/10/2025	2,50	70 243,78	25 190,17	43 931,03	0,00	1 700 834,67	0,00
12	03/10/2026	2,50	70 243,78	26 344,33	42 756,70	0,00	1 669 090,34	0,00
13	03/10/2027	2,50	70 243,78	27 485,50	41 581,20	0,00	1 638 604,84	0,00
14	03/10/2028	2,50	70 243,78	27 174,13	40 407,07	0,00	1 609 351,01	0,00
15	03/10/2029	2,50	70 243,78	27 840,65	39 236,42	0,00	1 581 470,36	0,00
16	03/10/2030	2,50	70 243,78	28 605,85	38 069,57	0,00	1 554 864,51	0,00
17	03/10/2031	2,50	70 243,78	29 349,29	36 906,28	0,00	1 529 515,22	0,00
18	03/10/2032	2,50	70 243,78	30 112,38	35 746,90	0,00	1 505 402,84	0,00
19	03/10/2033	2,50	70 243,78	30 895,29	34 591,61	0,00	1 482 507,54	0,00
20	03/10/2034	2,50	70 243,78	31 698,59	33 440,02	0,00	1 460 809,25	0,00
21	03/10/2035	2,50	70 243,78	32 522,74	32 292,28	0,00	1 440 286,51	0,00
22	03/10/2036	2,50	70 243,78	33 368,33	31 148,95	0,00	1 384 918,19	0,00
23	03/10/2037	2,50	70 243,78	34 235,85	29 997,17	0,00	1 350 682,33	0,00
24	03/10/2038	2,50	70 243,78	35 125,84	28 837,74	0,00	1 315 556,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles destinées à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Initialis (en €)	Intérêts à dériver (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2019	2,80	70 243,78	38 839,32	34 304,46	0,00	1 278 518,83	0,00
26	03/10/2020	2,80	70 243,78	26 876,24	33 367,44	0,00	1 243 640,58	0,00
27	03/10/2021	2,80	70 243,78	37 837,72	32 308,06	0,00	1 204 802,86	0,00
28	03/10/2022	2,80	70 243,78	38 824,71	31 319,87	0,00	1 165 978,75	0,00
29	03/10/2023	2,80	70 243,78	38 828,13	30 367,88	0,00	1 128 142,82	0,00
30	03/10/2024	2,80	70 243,78	48 874,47	29 369,31	0,00	1 084 268,18	0,00
31	03/10/2025	2,80	70 243,78	42 839,81	28 283,87	0,00	1 042 329,34	0,00
32	03/10/2026	2,80	70 243,78	43 732,84	27 170,34	0,00	999 206,80	0,00
33	03/10/2027	2,80	70 243,78	44 284,20	26 088,48	0,00	955 341,30	0,00
34	03/10/2028	2,80	70 243,78	45 404,81	24 828,87	0,00	909 926,29	0,00
35	03/10/2029	2,80	70 243,78	46 588,44	23 688,34	0,00	863 988,65	0,00
36	03/10/2030	2,80	70 243,78	47 788,08	22 443,12	0,00	816 654,19	0,00
37	03/10/2031	2,80	70 243,78	48 039,37	21 204,41	0,00	768 514,82	0,00
38	03/10/2032	2,80	70 243,78	50 314,38	19 929,39	0,00	716 288,49	0,00
39	03/10/2033	2,80	70 243,78	61 823,87	18 421,31	0,00	654 577,56	0,00
40	03/10/2034	2,80	70 243,78	62 664,36	17 239,82	0,00	611 613,10	0,00

(1) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Etat le 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Exigence (en €)	Amortissement (en €)	Montant (en €)	Intérêt à payer (en €)	Capital à payer (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/10/2015	2,60	70 243,78	54 341,64	16 901,64	0,00	557 271,26	0,00
42	03/10/2016	2,60	70 243,78	56 754,73	14 488,06	0,00	501 516,59	0,00
43	03/10/2017	2,60	70 243,78	61 204,38	13 038,43	0,00	444 212,18	0,00
44	03/10/2018	2,60	70 243,78	66 691,66	11 552,12	0,00	386 829,02	0,00
45	03/10/2019	2,60	70 243,78	68 217,66	10 066,13	0,00	325 402,87	0,00
46	03/10/2020	2,60	70 243,78	64 783,31	8 492,47	0,00	263 919,50	0,00
47	03/10/2021	2,60	70 243,78	62 380,97	6 904,11	0,00	200 229,09	0,00
48	04/10/2022	2,60	70 243,78	64 007,60	6 206,06	0,00	136 182,88	0,00
49	06/10/2023	2,60	70 243,78	68 728,79	3 614,99	0,00	68 463,38	0,00
50	03/10/2024	2,60	70 243,35	68 463,30	1 780,05	0,00	0,00	0,00
Total			3 623 983,87	1 942 644,00	1 681 339,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des indices en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Ligne A).

Emprunteur : 0278742 - SAHLM CLESENCE
 N° de Contrat de Prêt : 140288 / N° de la Ligne de Prêt : 0506472
 Opération : Acquisition en VIEA
 Produit : PAK Boboier - BEI Taux Fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 1 260 000 €
 Taux actuariel théorique : 3,93 %
 Taux effectif global : 3,93 %
 Intérêts de Financement : 101 126,8 €
 Taux de Prémium : 3,93 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Balance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital et après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2025	3,93	82 987,99	13 479,89	48 618,00	0,00	1 246 520,01	0,00
2	03/10/2026	3,93	82 987,99	14 009,75	48 989,34	0,00	1 232 510,26	0,00
3	03/10/2027	3,93	82 987,99	14 560,14	48 437,68	0,00	1 217 949,62	0,00
4	03/10/2028	3,93	82 987,99	15 133,64	47 886,44	0,00	1 202 817,98	0,00
5	03/10/2029	3,93	82 987,99	15 727,27	47 340,72	0,00	1 187 089,99	0,00
6	03/10/2030	3,93	82 987,99	16 346,35	46 802,64	0,00	1 170 744,74	0,00
7	03/10/2031	3,93	82 987,99	16 987,72	46 270,27	0,00	1 153 767,02	0,00
8	03/10/2032	3,93	82 987,99	17 656,24	45 742,66	0,00	1 136 110,78	0,00

(*) Les dates d'échéance indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Page 4 | 03/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	EMPRUNT (en €)	AMORTISSEMENT (en €)	ENCOURS (en €)	Intérêt à obtenir (en €)	Capex dû après remboursement (en €)	Stock d'impôts différés (en €)
9	03/10/2033	3,93	62 007,00	18 349,19	44 648,60	0,00	1 117 762,48	0,00
10	03/10/2034	3,93	62 007,00	19 010,32	43 927,57	0,00	1 098 682,17	0,00
11	03/10/2035	3,93	62 007,00	19 619,78	43 178,21	0,00	1 079 002,39	0,00
12	03/10/2036	3,93	62 007,00	20 264,70	42 393,96	0,00	1 059 282,59	0,00
13	03/10/2037	3,93	62 007,00	21 049,28	41 565,76	0,00	1 039 562,80	0,00
14	03/10/2038	3,93	62 007,00	21 878,57	40 746,62	0,00	1 019 842,99	0,00
15	03/10/2039	3,93	62 007,00	22 758,38	39 974,01	0,00	999 491,93	0,00
16	03/10/2040	3,93	62 007,00	23 692,76	39 265,24	0,00	979 418,39	0,00
17	03/10/2041	3,93	62 007,00	24 687,28	38 620,76	0,00	959 471,82	0,00
18	03/10/2042	3,93	62 007,00	25 746,84	37 936,15	0,00	939 618,08	0,00
19	03/10/2043	3,93	62 007,00	26 876,60	37 216,98	0,00	919 834,05	0,00
20	03/10/2044	3,93	62 007,00	28 082,30	36 468,89	0,00	899 491,75	0,00
21	03/10/2045	3,93	62 007,00	29 369,25	35 698,74	0,00	879 383,50	0,00
22	03/10/2046	3,93	62 007,00	30 744,29	34 914,49	0,00	859 067,00	0,00
23	03/10/2047	3,93	62 007,00	32 214,76	34 117,28	0,00	838 590,24	0,00
24	03/10/2048	3,93	62 007,00	33 787,37	33 304,29	0,00	817 879,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

N° d'opération	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Saldores (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Taux d'intérêt effectif (en %)
25	03/10/2019	3,83	62 987,39	33 999,45	28 999,54	0,00	703 877,00	0,00
26	03/10/2020	3,83	62 987,39	35 335,69	27 663,37	0,00	668 541,31	0,00
27	03/10/2021	3,83	62 987,39	36 724,31	26 273,66	0,00	631 817,07	0,00
28	03/10/2022	3,83	62 987,39	38 167,58	24 830,41	0,00	593 649,48	0,00
29	03/10/2023	3,83	62 987,39	39 667,67	23 330,42	0,00	553 981,02	0,00
30	03/10/2024	3,83	62 987,39	41 229,69	21 771,46	0,00	512 761,42	0,00
31	03/10/2025	3,83	62 987,39	42 846,70	20 151,29	0,00	469 909,72	0,00
32	03/10/2026	3,83	62 987,39	44 520,88	18 467,41	0,00	425 371,34	0,00
33	03/10/2027	3,83	62 987,39	46 260,63	16 717,38	0,00	379 081,51	0,00
34	03/10/2028	3,83	62 987,39	48 068,48	14 908,83	0,00	330 988,06	0,00
35	03/10/2029	3,83	62 987,39	49 948,77	13 038,22	0,00	281 004,38	0,00
36	03/10/2030	3,83	62 987,39	51 894,38	11 103,83	0,00	229 059,82	0,00
37	03/10/2031	3,83	62 987,39	53 908,17	9 001,83	0,00	175 081,79	0,00
38	03/10/2032	3,83	62 987,39	55 993,29	6 739,77	0,00	118 986,82	0,00
39	03/10/2033	3,83	62 987,39	58 253,67	4 314,32	0,00	60 616,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-NORMANDIE
Subsidiary of Caisse

Tableau d'Amortissement En Euros

État à : 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital à décaisser pour remboursement (en €)	Stock d'intérêts à décaisser (en €)
40	03/10/2024	3,93	62 598,06	60 676,86	2 382,30	0,00	0,00	6,34
Total			2 579 418,87	1 200 000,00	1 250 018,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates priorisées les dernières à être indiquées.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTE-NORMANDIE
43800000 de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Etat au : 03/10/2022

Emprunt n° : 0276742 - SAHLM CLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 140259 / N° de la Ligne du Prêt : 5506473
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêt : 420 000 €
Taux effectif global : 0,82 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,80 %

N° d'écoulement	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Restance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital à payer remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
2	03/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
3	03/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
4	03/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
5	03/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
6	03/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
7	03/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
8	03/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéance indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
178 Boulevard de Turenne - Tour Européenne - 92777 La Défense - Tél : 00 33 1 47 19 50
haute-normandie@cdccaisse.fr cdccaisse.fr
Banque des Territoires 77 @BanqueTerritoires



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Montant (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital à déduire (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
10	09/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
11	09/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
12	09/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
13	09/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
14	09/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
15	09/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
16	09/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
17	09/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
18	09/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
19	09/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
20	09/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
21	09/10/2043	2,00	51 000,00	21 000,00	10 000,00	0,00	369 000,00	0,00
22	09/10/2044	2,00	51 374,00	21 000,00	10 374,00	0,00	370 000,00	0,00
23	09/10/2045	2,00	50 828,00	21 000,00	9 828,00	0,00	357 000,00	0,00
24	09/10/2046	2,00	50 282,00	21 000,00	9 282,00	0,00	348 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital en après amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/10/2047	2,60	29 735,00	21 000,00	8 735,00	0,00	395 000,00	0,00
26	09/10/2048	2,60	29 180,00	21 000,00	8 180,00	0,00	384 000,00	0,00
27	09/10/2049	2,60	28 644,00	21 000,00	7 644,00	0,00	373 000,00	0,00
28	09/10/2050	2,60	28 096,00	21 000,00	7 096,00	0,00	262 000,00	0,00
29	09/10/2051	2,60	27 552,00	21 000,00	6 552,00	0,00	331 000,00	0,00
30	09/10/2052	2,60	27 008,00	21 000,00	6 008,00	0,00	340 000,00	0,00
31	09/10/2053	2,60	26 468,00	21 000,00	5 468,00	0,00	188 000,00	0,00
32	09/10/2054	2,60	25 914,00	21 000,00	4 914,00	0,00	768 000,00	0,00
33	09/10/2055	2,60	25 358,00	21 000,00	4 358,00	0,00	143 000,00	0,00
34	09/10/2056	2,60	24 802,00	21 000,00	3 802,00	0,00	128 000,00	0,00
35	09/10/2057	2,60	24 276,00	21 000,00	3 276,00	0,00	108 000,00	0,00
36	09/10/2058	2,60	23 738,00	21 000,00	2 738,00	0,00	64 000,00	0,00
37	09/10/2059	2,60	23 184,00	21 000,00	2 184,00	0,00	68 000,00	0,00
38	09/10/2060	2,60	22 608,00	21 000,00	1 608,00	0,00	42 000,00	0,00
39	09/10/2061	2,60	22 002,00	21 000,00	1 002,00	0,00	21 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Etat le 03/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts d'impôts (en €)
40	03/10/2023	2,00	21 548,00	21 000,00	548,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			634 848,00	428 888,00	205 960,00	0,00		

(*) Les dates d'échéance indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°4

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 84 LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES

Afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 84 logements (59 PLUS et 25 PLAI), Impasse Kennedy à Oignies, la SA d'HLM Clésence a contracté un emprunt d'un montant total de 9.485.397 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5506470 :

PLAI

Montant du prêt : 1.266.500 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.013.200 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 44.689,54 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506471 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 753.619 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 602.895,20 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.985,70 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506468 :

PLUS

Montant du prêt : 3.832.223 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 3.065.778,40 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 155.243,69 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506469 :

PLUS Foncier

Montant du prêt : 1.953.055 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.562.444 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 70.243,78 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : Révisable sur Livret A + marge de 0,60 %.
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506472 :

Prêt Booster - BEI taux fixe – Soutien à la production

Montant du prêt : 1.260.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.008.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 62.998,06 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : fixe de 3,93 % l'an
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

Ligne de prêt 5506473 :

PHB 2.0

Montant du prêt : 420.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 336.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 31.920 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2023
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) et révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 20 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 7.588.317,60 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 9.485.397 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 140259 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY